



CONVENTION

Création d'une piste cyclable Chemin de Girond, ainsi que d'un plateau à l'entrée de la commune de Charnoz-sur-Ain au niveau de la ZA

Convention entre

- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain représentée par Monsieur Daniel FABRE, vice-président, en application de la délibération n°2024-178 du conseil communautaire du 12 décembre 2024 ;

Et

- La Commune de Charnoz-sur-Ain, représentée par M. le maire-adjoint, Monsieur Pierre-Yves TIPA, en application de la délibération du conseil Municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain va réaliser une piste cyclable entre les communes de Meximieux et Charnoz-sur-Ain. Cette piste permettra notamment la desserte du futur lycée de Meximieux.

La commune de Charnoz-sur-Ain a sollicité la CCPA afin de réaliser deux extensions à ladite voie cyclable :

- La première afin de desservir un hameau par le chemin du giron sur environ 350 m.
- La seconde devra raccorder la voie cyclable existante à celle de la commune, et permettre une traversée en sécurité de la route départementale 65.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisations des travaux décrites ci-dessus.

Article 2 : Maitrise d'ouvrage

La Maitrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)**.

Responsable des voiries où sont réalisés certains aménagements, le département est informé des différentes opérations et ne s'y oppose pas.

Article 3 : Caractéristique de l'aménagement

L'opération d'ensemble porte sur une voie cyclable reliant les villes de Meximieux et Charnoz-sur-Ain en passant par le Chemin de Billieux à Charnoz-sur-Ain et la rue des granges à Meximieux. Plan en annexe 1.

Un raccordement entre la création de la CCPA et la piste existante sur la commune au niveau de la ZA du Vorgey. Pour permettre cette jonction un plateau sera réalisé au niveau de la ZAE permettant une traversée en sécurité pour le cycliste, nécessitant la déconstruction des aménagements actuellement présents.

Les plans de l'aménagement sont fournis en annexe 2.

Le second aménagement se fera le long de la D65c, reliant le chemin de Billieux jusqu'à l'arrêt de bus chemin de Giron (D65c).

La voie cyclable sera créée en enrobé et devra permettre la bonne circulation des cyclistes. Les accotements impactés seront repris.

Les plans de l'aménagement sont fournis en annexe 3.

Toutes modifications sur ces aménagements devront faire l'objet d'un accord préalable de la Commune de Charnoz-sur-Ain et du CD01, sous forme d'avenant à ladite convention.

Article 4 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la CCPA, y compris la signalisation horizontale et verticale de police, en accord avec les autres signataires.

Participation financière pour la réalisation du plateau et des raccordements à la Zone du Vorgey, ainsi que pour la réalisation le long du chemin de Giron.

La Commune de Charnoz-sur-Ain financera l'ensemble des travaux des annexes 2 et 3.

Les annexes 4 et 5 reprennent les coûts de ces travaux, pour un montant total de 44 028 € HT pour le chemin de giron et 100 052 € HT pour le plateau et la partie communale de la piste.

Cette participation sera versée à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur production d'un titre de recette au vu d'un récapitulatif des dépenses à transmettre à la Commune de Charnoz-sur-Ain dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques

A compléter

Article 6 : Contrôles

La commune de Charnoz-sur-Ain sera associée au lancement des travaux et invitée aux réunions de chantier. Les interlocuteurs souhaités seront mis en copie du CR de chantier et libres de participer aux réunions en fonction des besoins.

Tous les embellissements et améliorations que la CCPA pourra faire sur ces biens seront, de fait, intégrés au domaine public de la commune de Charnoz-sur-Ain.

La Commune et le département pourront, dans le cadre du suivi de ces travaux, prendre toutes les dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant notamment sur la nature des matériaux et les épaisseurs).

Article 7 : Charge d'entretien et de fonctionnement

La Commune de Charnoz-sur-Ain assumera les charges d'entretien, d'exploitation et fonctionnement de l'ensemble de la piste cyclable située après le panneau d'entrée de ville, ainsi que du plateau.

De plus, la partie de piste longeant le chemin de Giron sera aussi sous gestion de la commune.

La commune est de plus gestionnaire du chemin de Billieux, cette dernière étant une route communale.

La CCPA sera gestionnaire de la partie de la piste cyclable située entre le chemin de Billieux et l'entrée de Charnoz-sur-Ain, longeant la D65 et la D65c (notamment l'intersection entre ces points).

Les intervenants s'engagent à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, son exploitation et à la sécurité publique.

Article 8 : Garantie d'entretien

Les parties sont responsables de l'entretien des voiries qui leur incombe.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages à la commune de Charnoz-sur-Ain et au département sur demande. S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Occupation du domaine public

Le maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'implantation des différents supports de signalisation de police liés à la présente opération. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pourra faire sur ces biens seront, de fait, intégrés au domaine public de la Commune de Charnoz-sur-Ain.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage pourra être délivrée.

Article 11 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans la limite de l'exercice de sa mission définie par la présente convention.

Article 12 : Durée de validité

La présente convention durera tant que l'équipement réalisé par le maître d'ouvrage restera en service.

Fait à Charnoz-sur-Ain, le

*Le maire-adjoint de Charnoz-sur-Ain,
Pierre-Yves TIPA*

*Le vice-président de la
Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain
Daniel FABRE*